

Bruxelles, le 22 mars 2022
(OR. fr)

7453/22

LIMITE

IXIM 59
ENFOPOL 148
JAI 380

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Objet:	Participation d'un tiers à la réunion du groupe Échange d'information du domaine de la JAI du 29 mars 2022 – Approbation

1. Le 9 décembre 2021, la Commission a présenté sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière ("Prüm II")¹, modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

¹ 14204/21 + ADD 1-3.

2. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, des accords entre l'UE et, respectivement, l'Islande et la Norvège², le Liechtenstein³ ainsi que la Suisse⁴, lorsque l'Union a l'intention de modifier les décisions Prüm⁵, ces pays doivent en être informés dès que possible et l'UE doit recueillir leurs observations éventuelles.
3. Le Comité des représentants permanents a approuvé la participation des États associés à Schengen à la réunion informelle des membres du groupe de travail sur l'échange d'informations JAI (IXIM), du 14 décembre 2021⁶.

² Accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe.

³ Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

⁴ Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

⁵ Décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière et décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

⁶ 11382/21.

4. Selon la proposition de règlement de la Commission, le dispositif Prüm II d'échange d'informations en matière de coopération policière ne constitue pas une extension de l'*acquis* de Schengen. Dans le cadre des discussions de la proposition législative, il s'avère nécessaire d'analyser les conséquences que l'inclusion de Prüm II dans l'*acquis* de Schengen entraînerait pour les États membres et pour les États associés à Schengen.
5. Les États associés à Schengen sont pleinement concernés par les discussions et il convient qu'ils soient invités à la réunion du 29 mars. La présidence considère que cette invitation est conforme au cadre applicable à la présence occasionnelle de tiers aux sessions du Conseil ou aux réunions de ses instances préparatoires, qui figure dans le commentaire du règlement intérieur du Conseil.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver la participation des représentants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse à la réunion du groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI du 29 mars 2022.
